

**ARRÊTÉ I-N° 13 -2021  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la gestion 2021**

**La préfète de la région Grand Est  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU le code du patrimoine et notamment le livre VI, titre II ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 202/574 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- VU l'arrêté n° 2021/01 du 8 janvier 2021 publié le 15 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le Budget opérationnel de programme 175 de la mission culture ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 175 "Patrimoines" du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 17 février 2021 ;
- VU la demande de subvention de Monsieur Patrick BŒUF, Maire de la commune CHARMES déposée le 01/02/2021 ;
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la subvention

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention financière de l'État en faveur de la commune de CHARMES (88 130), Place Henri BRETON à titre de participation au financement de **la restauration de l'enfant Jésus et de son globe de protection** dans la chapelle Notre Dame de Grâce à CHARMES, objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques, que le bénéficiaire est autorisé à faire exécuter sous le contrôle et selon les prescriptions de la Conservation régionale des monuments historiques.

### ARTICLE 2 : Calendrier du projet

Le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception le 01/02/2021

Le dossier a été déclaré recevable le 08/03/2021

La date prévisionnelle de démarrage de l'opération est prévue le 01/07/2021

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est prévue le 01/07/2024

### ARTICLE 3 : Montant de la contribution financière

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le montant prévisionnel maximum de la subvention accordée par l'État à la commune de CHARMES pour la réalisation du projet défini à l'article 1, est calculé comme suit :

• Coût prévisionnel du projet :	6 162 € HT
• Montant subventionnable :	6 162 € HT
• Taux de la subvention :	50 %
• Montant prévisionnel maximum de la subvention :	3 081 €

Le montant définitif de la subvention sera calculé en appliquant à la dépense réelle subventionnable le taux de subvention ci-dessus dans la limite du montant prévisionnel maximum indiqué.

### ARTICLE 4 : Modalités de versement de la contribution financière

4.1 La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - Exercice 2021 : programme 175, titre 6 investissement, domaine fonctionnel 0175-01-08, activité 017500010305 (Rest objet mob non E – Restauration objet mobilier non Etat).

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

4.2 Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive, ainsi que sur présentation du certificat de conformité et de constatation du service fait établi par la Conservation régionale des monuments historiques.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de :

Trésorerie de :	EPINAL - POINCARE
IBAN :	FR89 3000 1003 72C8 8000 0000 076
BIC :	BDFEFRPPCCT
SIRET :	218 800 902 00015
Identifiant Chorus :	2100038045

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

4.3 Une avance ne pouvant excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire lors du commencement de l'opération.

4.4 Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

4.5 Le solde, calculé dans la limite du montant prévisionnel maximum du financement de l'État, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sera payé sur décompte final des dépenses réellement effectuées.

4.6 Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de sa demande de paiement auprès de la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement visée à l'article 2 du présent arrêté :

1° une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

**En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.**

Les versements seront effectués après contrôle et certification du service fait par la Conservation régionale des monuments historiques.

4.7 Un reversement total ou partiel des versements effectués sera exigé si :

1° l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues entraînant un dépassement du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

3° si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 ;

4° si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.6 du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 5 : Délais de réalisation**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la DRAC Grand Est de la date de commencement d'exécution du projet et de son achèvement.

Si aucun commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté, et que l'administration constate la caducité de cet arrêté, sauf prorogation sollicitée par le bénéficiaire et accordée exceptionnellement par l'administration pour une période d'un an maximum, l'attribution de la subvention sera caduque.

#### **ARTICLE 6 : Autres engagements**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des textes applicables au projet objet du présent arrêté, notamment les dispositions édictées par le code du patrimoine liées au statut de monument historique de l'immeuble visé à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier indiquant notamment que ces travaux sont financés dans le cadre des crédits relevant du programme 175 "Patrimoines" du Ministère de la culture, sur lequel devra impérativement figurer le logotype de l'État. A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : État / Région / Département / Ville / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est". Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides-demarches/Demande-de-logo>.

#### **ARTICLE 7 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par le préfet et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il fait appel à un expert extérieur à l'administration.

## ARTICLE 8 : Recours

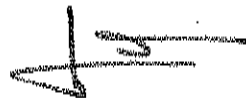
La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est et le directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, le 01/06/2021

*(en un exemplaire)*

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation, le secrétaire général adjoint



François OUDIN

### Diffusion :

- M. Patrick BCEUF, Maire de la commune CHARMES
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne
- Mme Pauline LOTZ, Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, DRAC Grand Est, site de METZ

